

UB

UMWAKA WA 18

N° 10/79

1 Gitugutu



18ème ANNÉE

N° 10/79

1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
24 août 1979. — N° 550/222.	
Ordonnance ministérielle fixant les prix ex- usines et les prix de vente des boissons ga- zeuses	461
27 août 1979. — N° 120/224.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'atelier de couture « LA ROCHELLE » comme entreprise prioritaire	462
27 août 1979. — N° 120/225.	
Ordonnance ministérielle portant agrément du « Laboratoire d'analyses médicales BA- NKIMBAGA » comme entreprise prioritaire	462
août 1979. — N° 1/24.	
Décret-loi portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires	463

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
29 août 1979. — N° 100/103.	
Décret portant statut de la profession d'a- vocat	479
3 septembre 1979. — N° 540/230.	
Ordonnance ministérielle accordant la ga- rantie de l'Etat à un crédit de 50.000.000 FBU (Cinquante millions de francs Burundi) contracté auprès de la Camofi pour une du- rée d'un mois	488
3 septembre 1979. — N° 550/231.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix de vente unique du ciment	488
7 septembre 1979. — N° 550/235.	
Ordonnance ministérielle fixant le prix mi- nimum d'achat aux producteurs du café par- che « hors saison »	489
ERRATA : B.O.B. n° 5/79 page 220	490

B. — DIVERS

CONSEIL SUPREME REVOLUTIONNAIRE :	Révocation d'un gouverneur de Province	491
FORCES ARMEES :	Mise en disponibilité d'un officier	491
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :	Nomination d'un conseiller	491
MAGISTRATURE ASSISE :	Affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	491
PARQUET :	Nomination à titre définitif des I.P.J.....	491
INTERIEUR :	Nomination d'un gouverneur de Province — Affec- tation d'un Gouverneur de Province	491
FONCTION PUBLIQUE :	Détachement — Nomination d'un stagiaire — Pro- longation de carrière — Mise en disponibilité d'office	491
COTEBU :	Nomination du directeur administratif et financier	492
A.S.B.L. :	« Société d'études juridiques du Burundi « Statuts » Procès-verbal de la réunion des membres effectifs de l'Association d'Etudes juridiques et administratives du Burundi	492 494
NATIONALITE :	Acte de renonciation à la nationalité d'origine ...	494



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 550/222 du 24 août 1979 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons gazeuses.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatif et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/128 du 14 juin 1977 fixant les prix ex-usine et les prix de vente des boissons industrielles locales ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/203 du 18 octobre 1977 modifiant l'ordonnance ministérielle du 14 juin 1977 ci-haut citée spécialement en son article 4 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/98 fixant les modalités de perception de la taxe sur les transactions relatives à la vente à l'usine et en gros des boissons industrielles locales,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente des boissons gazeuses et leur structure sont arrêtés comme suit par casier de 24 bouteilles.

1. **Fanta Orange — Fanta Citron — Coca Cola et Tonic**

(Casier de 24 bouteilles)

Fanta

Prix ex-usine	: 218
Taxe de consommation	: 24
Taxe de transaction	: 17,15
M.B. distributeur-grossiste	: 24
P.V. Gros	: 283,15 arrondi 283

M.B. détaillant	: 70,75
	<u>353,90 arrondi 354</u>

soit 14,8 arrondi 15F la bouteille

Soda (Casier de 24 bouteilles)

Prix ex-usine	: 110,4
Taxe de consommation	: 24
Taxe de transaction	: 9,9
M.B. distributeur-grossiste	: 24
P.V. gros	: 168,3 arrondi 168

M.B. détaillant	42
	<u>210</u>

soit 8,8 arrondi 9F la bouteille

Art. 2.

Toutes les taxes sont perçues en une seule fois au niveau de l'usine.

Art. 3.

L'ordonnance ministérielle n° 550/128 du 14 juin 1977 fixant les prix de vente des boissons industrielles locales est abrogée.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 août 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 120/224 du 27 août 1979 portant agrément de l'Atelier de couture « LA ROCHELLE » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 et 39 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme de l'atelier de couture « LA ROCHELLE » immatriculé au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21.444 présentant un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements ,

Ordonne :

Art. 1.

L'Atelier de couture « LA ROCHELLE » est agréé comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La couture
- Un programme d'investissements dont les prévisions représentent un montant de l'ordre d'un million quatre cents mille (1.400.000) F.BU.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, l'atelier de couture « LA ROCHELLE » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers ci-après en application de l'article 19 du code des Investissements :

1. Exonération des droits d'entrée à l'importation, pour une durée de 2 ans sur :
 - 8 machines à coudre ordinaires
 - 2 machines à coudre tout dessin
 - 1 machine à écrire
 - 1 machine à calculer
 - 6 fers à repasser électriques ;
2. Exonération d'impôts sur les revenus pour une période de 2 ans.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 août 1979

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/225 du 27 août 1979 portant agrément du « Laboratoire d'Analyses Médicales BANKIMBAGA » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 et 39 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investis-

sements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi ;

Considérant que les activités retenues au programme du « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BANKIMBAGA » immatriculé au registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21.417

- présentent tant dans le domaine de la technique que du financement des garanties jugées suffisantes ;
 - permettent la création de 9 emplois nouveaux permanents ;
 - participent à l'art de guérir ;
- et que pour ces diverses raisons elles présentent un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 6 juillet 1979,

Ordonne :

Art. 1.

Le « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES BANKIMBAGA » est agréé comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

- La réalisation d'analyses médicales ;
- Un programme d'Investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre de Huit Millions deux cents mille (8.200.000) F.Bu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, le « Laboratoire d'Analyses Médicales BANKIMBAGA » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du code des investissements

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation pour une durée de 2 ans sur :
 - a. Un équipement principal comprenant :
 - 1 spectrophotomètre BECKMAN modèle 24 S

Décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu la loi n° 1/185 du 1 octobre 1976 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires entrée en vigueur par ordonnance n° 560/40 du 21 février 1977 ;

Attendu qu'il convient de refondre le code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires en vue de l'adapter aux objectifs politiques de la République et aux impératifs des ressorts judiciaires des nouveaux Parquets, Cours et Tribunaux ;

avec système d'aspiration chauffé n° 563405 et ses accessoires ;

1 photomètre à flamme BECKMAN type KLINA avec diluteur, n° 652510 et ses accessoires ;

Pièces de rechange :

- 1 n° 652.350 Propane gaz volvo
 - 1 n° 663.299 Spray chamber
 - 1 n° 656.420 Dilutor tip change kit
 - 1 n° 651.497 Dilutor mixing oup
 - 1 ensemble d'électrophorèse BECKMAN
- b. Un petit équipement dont la liste est à paraphé pour approbation par le Ministre du Plan ;
 - c. 2 frigos
 - d. 1 machine à écrire
 - e. 1 machine à calculer
 - f. les réactifs.
2. Exonération d'impôts sur les revenus pour une période de 2 ans.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 août 1979.

Donatien BIHUTE.

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décète :

LIVRE I .

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Titre I.

Du personnel judiciaire.

Art. 1.

Le personnel judiciaire comprend :

- a) les magistrats de carrière ;
- b) les magistrats auxiliaires ;
- c) les officiers et les inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets ;

W. Do 2
FRANCAIS
Ambassade de Kinshasa
7 2044

- d) les officiers et les inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets autres ;
- e) les agents de l'ordre judiciaire.

Art. 2.

Sont magistrats de carrière :

- a) Magistrats du siège :
 1. Président de la Cour Suprême ;
 2. Vice-Président de la Cour Suprême ;
 3. Conseiller à la Cour Suprême ;
 4. Président de la Cour d'Appel ;
 5. Vice-Président de la Cour d'Appel ;
 6. Conseiller à la Cour d'Appel ;
 7. Président du Tribunal de Grande Instance ;

Président du Tribunal du Travail ;

 8. Vice-Président du Tribunal de Grande Instance ;
 9. Juge au Tribunal de Grande Instance ;

Juge au Tribunal du Travail ;

 10. Président du Tribunal de Province ;
 11. Vice-Président du Tribunal de Province ;
 12. Juge au Tribunal de Province ;
 13. Président du Tribunal de Résidence ;
 14. Vice-Président du Tribunal de Résidence ;
 15. Juge au Tribunal de Résidence ;
- b) Magistrats du Ministère Public :
 1. Procureur Général de la République ;
 2. Premier Substitut Général près la Cour Suprême ;
 3. Substitut Général près la Cour Suprême ;
 4. Procureur Général près la Cour d'Appel ;
 5. Premier Substitut Général près la Cour d'Appel ;
 6. Substitut Général près la Cour d'Appel ;
 7. Procureur de la République ;
 8. Premier Substitut du Procureur de la République ;
 9. Substitut du Procureur de la République ;

Art. 3.

Le Statut des Magistrats de carrière est fixé par décret.

Art. 4.

Sont Magistrats auxiliaires :

- a) Les Conseillers de la Cour Militaire ;
- b) Les Présidents et les Juges des Conseils de Guerre ;
- c) Les Auditeurs Militaires et les Substituts de l'Auditeur Militaire ;

- d) Les Assesseurs près les Tribunaux du Travail, de Province et de Résidence.

Art. 5.

Le Ministre de la Défense Nationale nomme, parmi les Officiers, les Conseillers de la Cour Militaire, les Présidents et les Juges des Conseils de Guerre ainsi que les Auditeurs Militaires et les Substituts de l'Auditeur Militaire.

Art. 6.

Les magistrats auxiliaires restent soumis aux Statuts de leurs fonctions principales.

Toutefois, lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des fonctions judiciaires, ils sont soumis au régime disciplinaire des Magistrats de carrière.

Art. 7.

Le Statut des Officiers et des Inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets est fixé par décret. Ils ont compétence générale sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 8.

Les Officiers et Inspecteurs de Police Judiciaire autres que les Officiers et Inspecteurs de Police Judiciaire des Parquets sont nommés, en fonction des besoins, par le Ministre de la Justice.

Leur acte de nomination détermine leur compétence matérielle et fixe leur ressort.

Ils restent soumis au Statut de leurs fonctions principales. Toutefois, lorsqu'ils sont affectés exclusivement à des fonctions judiciaires, ils sont soumis au régime disciplinaire des Officiers et des Inspecteurs de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 9.

Sont Agents de l'Ordre Judiciaire :

- a) les Huissiers de carrière ;
- b) les Greffiers, greffiers-adjoints et commis-greffiers ;
- c) les secrétaires, secrétaires-adjoints et commis des Parquets ;
- d) les Auxiliaires de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 10.

Le Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire est fixé par décret.

Art. 11.

Le Ministre de la Justice peut désigner des Huisiers Auxiliaires parmi les fonctionnaires des Administrations publiques.

Leur acte de désignation fixe leur compétence territoriale. Ils restent soumis au statut de leurs fonctions principales. Toutefois, les commissaires, les administrateurs communaux et les Chefs de Zone sont d'office revêtus de la qualité d'huissiers.

Art. 12.

Les Assesseurs des Tribunaux de Province et de Résidence sont nommés par le Ministre de la Justice respectivement sur rapport des Présidents des Tribunaux de Grande Instance et des Présidents des Tribunaux de Province, après avis des autorités locales.

Art. 13.

Les assesseurs des Tribunaux du Travail sont nommés par le Ministre de la Justice sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, après avis du Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Titre II .

Des juridictions .

Chapitre I .

Des juridictions ordinaires .

Section I ,

Des Tribunaux de Résidence .

Art. 14.

Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des Tribunaux de Résidence sont déterminés par le Ministre de la Justice.

Art. 15.

Chaque Tribunal de Résidence comprend un Président, Un Vice-Président, et autant de Juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Art. 16.

Le siège du Tribunal de Résidence se compose d'un Président et de deux Juges ou assesseurs assistés d'un greffier.

Section 2 .

Des Tribunaux de Province .

Art. 17.

Sauf disposition contraire, il y a au moins autant de Tribunaux de Province que d'arrondissements administratifs.

Art. 18.

Le ressort des Tribunaux de Province est déterminé par le Ministre de la Justice.

Art. 19.

Chaque Tribunal de Province comprend un Président, un Vice-Président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Art. 20.

Le siège du Tribunal de Province se compose d'un Président et de deux juges ou assesseurs assistés d'un greffier,

Section 3 .

Des Tribunaux de Grande Instance.

Art. 21.

Il y a autant de Tribunaux de Grande Instance que de besoin. Leur siège et leur ressort sont déterminés par décret.

Art. 22.

Chaque Tribunal de Grande Instance comprend

- Un Président
- Un Vice-Président et autant de juges et de greffiers que de besoin.

Art. 23.

Le siège du Tribunal de Grande Instance se compose d'un Président et de deux juges, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Section 4 .*Des Cours d'Appel .*

Art. 24.

Il y a autant de Cours d'Appel que de besoin. Leur siège ordinaire et leur ressort sont déterminés par décret.

Art. 25.

Chaque Cour d'Appel comprend un Président, un Vice-Président et autant de Conseillers et de greffiers que de besoin.

Art. 26.

Le siège de la Cour d'Appel est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Section 5 .*De la Cour Suprême.*

Art. 27.

Il y a une Cour Suprême sur l'ensemble du territoire de la République. Son siège ordinaire est à BUJUMBURA.

Art. 28.

La Cour Suprême comprend une chambre judiciaire et une chambre de cassation. D'autres chambres pourront néanmoins être créées et organisées par la loi.

Art. 29.

La Cour Suprême comprend un Président, un Vice-Président et autant de Conseiller et de greffiers que de besoin.

Art. 30.

Le siège de la Cour Suprême est composé d'un Président et de deux conseillers assistés d'un officier du Ministère Public et d'un Greffier.

Chapitre II .*Des Juridictions spécialisées.***Section 1 .***Des Tribunaux du Travail.*

Art. 31.

Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des Tribunaux du Travail sont déterminés par décret.

Art. 32.

Chaque Tribunal du Travail comprend un Président et autant de juges, d'assesseurs et de greffiers que de besoin.

Art. 33.

Le siège du Tribunal du Travail se compose d'un Président, d'un assesseur travailleur et d'un assesseur employeur, assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Les assesseurs sont appelés à siéger dans l'ordre de préférence indiqué à leur acte de nomination.

Section 2 .*Des conseils de guerre.*

Art. 34.

Le nombre, le siège ordinaire et le ressort des conseils de guerre sont fixés par décret.

Art. 35.

Le siège du Conseil de Guerre se compose d'un Président et de deux Juges assistés d'un auditeur militaire et d'un greffier.

Le Président et les Juges du Conseil de Guerre doivent être revêtus d'un grade au moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Section 3 .*De la Cour Militaire.*

Art. 36.

Il y a une Cour Militaire.

Son siège ordinaire est à Bujumbura. Son ressort couvre l'ensemble du territoire de la République.

Art. 37.

La Cour Militaire comprend un Président et autant de Conseillers et de Greffiers que de besoin nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 38.

Le siège de la Cour Militaire se compose d'un Président, de deux Conseillers assistés d'un auditeur militaire et d'un greffier.

Art. 39.

Le Président et les Conseillers de la Cour Militaire doivent être revêtus d'un grade au moins égal à celui du prévenu lorsque celui-ci est membre des Forces Armées en activité de service.

Art. 40.

Lorsque la condition de grade empêche la constitution du siège de la Cour Militaire, celui-ci est complété par un ou deux Conseillers de la Cour d'Appel ou, lorsque le prévenu est Officier Général, par un ou deux Conseillers de la Cour Suprême.

Chapitre III .

Dispositions Communes à toutes les juridictions

Section I .

Des Greffiers.

Art. 41.

Le Ministre de la Justice affecte les Greffiers, Greffiers-Adjoints et commis-greffiers près toutes les juridictions.

Art. 42.

Le Greffier assiste le juge dans les actes et procès-verbaux de son Ministère. Il les signe avec lui. Si un acte ou un jugement ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, le juge en constate l'impossibilité.

Art. 43.

Le Greffier garde les minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près laquelle il est affecté.

Il en délivre des grosses, expéditions ou extraits, écrit ce qui est prononcé ou dicté par le juge et dresse acte des diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté.

Art. 44.

Le Greffier est gardien des objets saisis ou confisqués. Il participe à l'exécution des jugements sous le contrôle du Président de la juridiction près laquelle il est affecté.

Art. 45.

En cas d'absence ou d'empêchement, le greffier est remplacé, dans l'ordre par un greffier-adjoint, un commis-greffier ou une personne majeure assumée par la juridiction.

Section 2 .

Des Huissiers .

Art. 46.

Le Ministre de la Justice affecte les huissiers près toutes les juridictions.

Art. 47.

Qu'ils soient de carrière ou auxiliaires, tous les huissiers ont qualité pour signifier les exploits.

Section 3 .

De l'ordre intérieur .

Art. 48.

Le fonctionnement des juridictions et leur service d'ordre intérieur sont réglés par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

Il en est de même du service d'ordre intérieur des greffes et de la tenue des registres.

Art. 49.

Chaque juridiction a droit de surveillance sur les juridictions immédiatement inférieures.

Art. 50.

Dans chaque juridiction, le Président est chargé de la répartition du service. Il peut désigner un ou plusieurs Magistrats chargés spécialement d'une ca-

tégorie d'affaires en raison de leur compétence et de leurs aptitudes particulières.

Section 4.

De l'exercice de la juridiction et de l'itinérance.

Art. 51.

Sans préjudice des règles particulières aux juridictions spécialisées, dans toutes les juridictions, les magistrats du siège exercent la juridiction conformément au présent Code, à l'Ordre intérieur et à la répartition du service.

Art. 52.

Toutes les juridictions peuvent siéger dans chacune des localités de leur ressort si elles l'estiment nécessaire à la bonne administration de la justice.

Le déplacement n'empêche pas l'exercice de la juridiction au siège ordinaire.

Art. 53.

Les magistrats du siège appelés à se déplacer sont désignés par le Président de la juridiction dont ils relèvent.

Section 5.

Des délibérés.

Art. 54.

Dans les délibérés, le juge le moins ancien du rang élevé donne son avis le premier. Le Président donne son avis le dernier.

Art. 55.

En matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions dans le délibéré, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres opinions.

Section 6.

Du serment.

Art. 56.

Toute personne appelée à remplir les fonctions de magistrat, de greffier, d'huissier ou d'assesseur prête, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

« Je jure fidélité au Président de la République et obéissance à la constitution et aux lois du Burundi ».

Art. 57.

Le serment ne doit pas être renouvelé lorsqu'il a déjà été prêté antérieurement en qualité de magistrat, de fonctionnaire, d'agent de l'ordre judiciaire, de membre des Forces Armées, d'Officier ou Inspecteur de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 58.

Le serment est prêté oralement ou par écrit. Le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général de la République prêtent serment devant le Président de la République. Les autres membres du personnel judiciaire prêtent serment devant leurs supérieurs hiérarchiques.

Section 7.

De la tenue des magistrats.

Art. 59.

Pendant les audiences, les magistrats portent la tenue. Le modèle de celle-ci est fixé par le Ministre de la Justice.

Section 8.

De la récusation.

Art. 60.

Tout magistrat du siège peut être récusé pour l'une des causes ci-après :

- a) si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'il est parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclus, de l'une des parties, de son conseil ou de son mandataire ;
- c) s'il y a amitié ou inimitié prononcée entre lui et l'une des parties ;
- d) s'il a déjà donné un avis dans l'affaire ;
- e) si l'une des parties est attachée à son service en qualité de domestique ;
- f) s'il est déjà intervenu dans l'affaire comme officier de police judiciaire, magistrat, avocat, témoin, interprète, expert ou agent de l'administration.

Art. 61.

Lorsqu'un magistrat du siège se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il doit se récuser.

Pour tous autres cas, le siège appréciera discrétionnairement.

Art. 62.

L'exception de récusation doit être soulevée à la première audience, avant tout autre moyen de défense ou exception.

Art. 63.

Lorsque l'exception de récusation est soulevée, la juridiction peut néanmoins prendre toutes mesures conservatoires qu'elle juge utiles pour la sauvegarde des intérêts des parties.

Art. 64.

La juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé statue sur la récusation à l'audience et dans la forme ordinaire, la partie récusante et le Ministère Public entendus.

Art. 65.

Si la juridiction rejette la récusation, elle peut ordonner, pour cause d'urgence, qu'il sera passé aux débats, nonobstant appel.

Art. 66.

En cas d'infirmité du jugement rejetant la récusation, la juridiction d'appel annule toute la procédure qui en aurait été la suite et renvoie les parties devant la même juridiction autrement composée ou devant une autre juridiction de même rang.

Art. 67.

Les dispositions relatives à la récusation sont également applicables aux assesseurs.

Art. 68.

Les dispositions relatives à la récusation ne sont applicables aux officiers du Ministère Public que lorsqu'ils sont partie jointe.

Section 9.

Du remplacement des magistrats du siège empêchés.

Art. 69.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la juridiction est remplacé par le Vice-Président le plus ancien ou, à défaut, par le magistrat le plus ancien.

Toutefois, le Ministre de la Justice ou le Président de la Juridiction peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Art. 70.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs Juges du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal du Travail d'un ou plusieurs Conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour Suprême, et si, par suite de ces absences ou empêchements, le siège de la juridiction ne peut être régulièrement composé, le Président de celle-ci peut assumer tout magistrat assis de carrière affecté à une juridiction du ressort et du rang immédiatement inférieurs.

Art. 71.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les magistrats du siège d'un tribunal de résidence ou d'un tribunal de province, le Président du Tribunal de Province ou du Tribunal de Grande Instance du ressort peut désigner, selon le cas, un autre magistrat assis pour occuper le siège vacant.

Chapitre IV.

Du Ministère Public.

Art. 72.

Le Ministère Public surveille l'exécution des lois, règlements et jugements.

Il poursuit d'office cette exécution selon les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il a la surveillance de tous les Officiers de Police Judiciaire et Officiers Publics.

Art. 73.

Les Officiers du Ministère Public peuvent agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans

l'intérêt de toute personne physique lésée qu'ils estiment être, pour quelque cause que ce soit, dans l'incapacité ou dans l'impossibilité d'assurer elle-même la défense de ses intérêts.

Art. 74.

En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions commises sur le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instruction et saisit les juridictions.

Art. 75.

L'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant toutes les juridictions appartient au Procureur Général de la République.

Il peut exercer les fonctions du Ministère Public auprès de toutes les juridictions. Il peut interjeter appel ou se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi même lorsque la décision attaquée est devenue définitive à l'égard des parties en cause. Les décisions rendues sur ces recours n'emportent pas d'effets à l'égard de celles-ci.

Les mêmes pouvoirs appartiennent aux Procureurs généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République auprès des juridictions qui ont leur siège ordinaire dans leurs ressorts respectifs.

Néanmoins, moyennant l'autorisation de leur supérieur hiérarchique, les Officiers du Ministère Public peuvent exercer leurs fonctions devant les juridictions sises en dehors de leur ressort.

Art. 76.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les juridictions jugent les affaires de leur compétence avec l'assistance et le concours du Ministère Public lorsque l'ordre public est intéressé. Son avis écrit est nécessaire dans toutes les affaires touchant à l'état et la capacité des personnes et dans tous les cas où l'Etat, un établissement public, une société de droit public sont directement intéressés ainsi qu'en matière de faillite.

Le Ministère Public peut prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire. La juridiction peut ordonner d'office cette communication.

Art. 77.

Le Ministère Public est un, indivisible et hiérarchisé. Les Officiers du Ministère Public sont placés sous la Direction et le contrôle de leurs supérieurs hiérar-

chiques. Le Procureur Général de la République, le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Procureur de la République peuvent attribuer par spécialisation une catégorie d'affaires à leurs substitués.

Art. 78.

Le Ministère Public est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice qui peut enjoindre d'instruire et de poursuivre au Procureur Général, aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République. Toutefois, il ne peut s'opposer ni aux instructions, ni aux poursuites intentées par le Ministère Public.

Il peut cependant réclamer l'état d'avancement d'une enquête, en consulter le dossier ou demander des renseignements dans les cas prévus par la loi et où l'intérêt de la Nation l'exige.

Art. 79.

Près la Cour Suprême est institué un Parquet Général de la République, dirigé par le Procureur Général de la République assisté d'un ou de plusieurs premiers substitués généraux et substitués généraux près la Cour Suprême.

Près chaque Cour d'Appel est institué un Parquet Général, dirigé par un Procureur Général près la Cour d'Appel assisté d'un ou de plusieurs premiers substitués généraux et substitués généraux près la Cour d'Appel. Près chaque Tribunal de Grande Instance est institué un Parquet dirigé par un Procureur de la République assisté d'un ou de plusieurs premiers substitués et substitués.

Art. 80.

Sous la direction et la surveillance du Procureur Général de la République, l'Auditeur Militaire et ses substitués sont chargés spécialement de la recherche, de l'instruction et de la poursuite des infractions de la compétence des Conseils de guerre et de la Cour Militaire.

Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'action publique, le Procureur Général de la République peut décider que la recherche, l'instruction ou la poursuite d'une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa précédent sera assurée par un magistrat de carrière.

Art. 81.

Les juges des Tribunaux de Province et de Résidence remplissent eux-mêmes auprès de leur juridic-

tion, les devoirs du Ministère Public, sous la surveillance du Procureur de la République. Ils se saisissent d'office des infractions de leur compétence commises dans leur ressort.

Art. 82.

Seul un magistrat du Parquet Général de la République peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge :

1. D'un Ministre ;
2. D'un Magistrat près la Cour Suprême et le Parquet Général ;
3. D'un mandataire politique ou public ayant au moins le rang de Ministre ;
4. D'un Officier Général des Forces Armées.

Art. 83.

Seul un magistrat d'un Parquet Général, à l'exception de l'Auditeur Militaire et de ses Substituts, peut rechercher, instruire et poursuivre une infraction à charge d'un Magistrat de carrière autre que ceux visés l'article précédent, d'un Directeur Général, d'un Directeur de Cabinet, d'un Gouverneur de Province, d'un Directeur d'établissement public, d'un Directeur de Département, d'un commissaire d'arrondissement, et de tout autre mandataire politique ou public ayant au moins le rang de la catégorie de direction.

Art. 84.

Les personnes visées aux deux articles précédents ne peuvent être placées en détention préventive que si l'infraction à raison de laquelle elles sont poursuivies est passible de plus de cinq ans de servitude pénale.

Art. 85.

Les dispositions des articles 82 à 84 sont applicables à toutes infractions commises pendant l'exercice des fonctions, qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci. Ces dispositions sont également applicables lorsque la recherche, l'instruction ou les poursuites sont postérieures à la suspension ou la cessation des fonctions.

Art. 86.

En cas d'absence ou d'empêchement, les remplacements au sein du Ministère Public ont lieu comme suit :

- a) Le Procureur Général de la République est remplacé par le plus ancien premier Substitut Général près la Cour Suprême, ou à défaut, par le plus ancien Substitut Général près la Cour Suprême.
- b) Le Procureur Général près la Cour d'Appel est remplacé par le plus ancien premier Substitut Général près la Cour d'Appel, ou à défaut, par le plus ancien Substitut Général près la Cour d'Appel.
- c) Le Procureur de la République est remplacé par le plus ancien premier Substitut, ou à défaut, par le plus ancien Substitut.

Toutefois, le Ministre de la Justice ou le Chef du Parquet peut, dans l'intérêt du service, déroger à la règle de l'ancienneté.

Art. 87.

Le Procureur Général de la République règle l'ordre intérieur des Parquets et la tenue des registres.

LIVRE II.

DE LA COMPETENCE.

Titre Premier.

Des Juridictions répressives.

Chapitre I.

De la compétence matérielle des juridictions ordinaires.

Section I.

De la compétence matérielle des Tribunaux de Résidence.

Art. 88.

Les Tribunaux de Résidence connaissent des infractions punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de 6.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement. Ils connaissent des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende supérieure à 6.000 francs ou de l'une de ces peines seulement lorsqu'ils estiment qu'en raison des circonstances ces peines ne devront pas dépasser six mois de servitude pénale et 6.000 Francs d'amende. Le jugement indique ces circonstances.

Toutefois, le Tribunal de Résidence est incompétent lorsque, par l'effet du concours d'infractions, les condamnations cumulées dépasseraient, en raison des circonstances, six mois de servitude pénale ou 6.000 Frs d'amende,

Lorsque le Tribunal se déclare incompétent en raison du taux de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 89.

Les Tribunaux de Résidence peuvent prononcer la contrainte par corps pour une durée ne dépassant pas deux mois. La durée de la servitude pénale subsidiaire prononcée par les Tribunaux de Résidence ne peut excéder quinze jours par infraction ni deux mois par l'effet du cumul.

Art. 90.

Les Tribunaux de Résidence peuvent mettre à la disposition du Gouvernement, pour une durée ne dépassant pas un an, les individus majeurs qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive.

Art. 91.

Les jugements rendus par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'opposition et d'appel, sauf ceux par lesquels ces Tribunaux se déclarent incompétents en raison du taux de la peine à appliquer.

Section 2.

De la compétence matérielle des tribunaux de Province.

Art. 92.

Les Tribunaux de Province connaissent des infractions punissables au maximum de deux ans de servitude pénale et de 10.000 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 93.

Ils connaissent aussi des infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale lorsqu'ils estiment qu'en raison des circonstances la peine à prononcer ne doit pas dépasser deux ans de servitude pénale. Le jugement indique ces circonstances.

Art. 94.

Lorsque le Tribunal se déclare incompétent en raison du taux de la peine à appliquer, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 95.

Les Tribunaux de Province peuvent mettre à la disposition du Gouvernement, pour une durée ne dépassant pas deux ans, les individus qui tombent sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive.

Art. 96.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Province sont susceptibles d'appel et d'opposition.

Il en est de même des décisions de mise à la disposition du Gouvernement dont question à l'article précédent.

Art. 97.

Les Tribunaux de Province connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de Résidence.

Section 3.

De la compétence matérielle des Tribunaux de Grande Instance.

Art. 98.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les infractions dont la loi n'attribue pas la compétence à une autre juridiction.

Des formations spécialisées connaissent des infractions commises par les mineurs, dans les conditions fixées par la loi relative à l'enfance délinquante.

Art. 99.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de Province de leur ressort.

Art. 100.

Sur réquisition du Ministère Public, les Tribunaux de Grande Instance peuvent mettre à la disposition du Gouvernement tout individu majeur tombant sous l'application des dispositions sur le vagabondage, la mendicité ou la récidive.

Section 4.

De la compétence matérielle des Cours d'Appel.

Art. 101.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux

de Grande Instance et les Tribunaux du Travail de leur ressort.

Art. 102.

Elles connaissent au premier et dernier degré des infractions commises par les personnes énumérées à l'article 83 de la présente loi.

Art. 103.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les infractions commises pendant l'exercice des fonctions, qu'elles soient ou non en rapport avec celles-ci.

Ces dispositions sont également applicables lorsque les poursuites sont postérieures à la suspension ou la cessation des fonctions.

Section 5.

De la compétence matérielle de la Cour Suprême.

Art. 104.

La Cour Suprême, siégeant en chambre judiciaire, connaît en premier et dernier degré des infractions commises par les personnes énumérées à l'article 82 ci-dessus.

Art. 105.

La Cour Suprême, siégeant en chambre de Cassation, connaît des pourvois en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier degré en matière pénale.

Toutefois, les arrêts rendus par la Cour Suprême conformément à l'article précédent ne sont pas susceptibles de cassation.

Art. 106.

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire, mais uniquement des contraventions à la loi et des violations de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Chapitre II.

De la compétence matérielle des juridictions spécialisées.

Section 1.

De la compétence matérielle des Tribunaux du Travail.

Art. 107.

Les Tribunaux du Travail connaissent des infractions à la législation du travail, à la législation sur la sécurité sociale et à leurs mesures d'exécution.

Section 2.

De la compétence matérielle des conseils de Guerre.

Art. 108.

Sans préjudice des dispositions relatives au régime militaire, le Conseil de Guerre connaît, à l'égard des soldats, sous-Officiers et Officiers d'un grade inférieur à celui de Major des Forces Armées, des mutilations volontaires et des fautes militaires graves érigées en infractions.

Les jugements des Conseils de Guerre sont susceptibles d'opposition et d'appel.

Section 3.

De la compétence matérielle de la Cour Militaire.

Art. 109.

La Cour Militaire connaît de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Conseils de Guerre.

Art. 110.

Elle connaît seule des infractions prévues à l'article 108 commises par les Officiers des Forces Armées d'un grade égal ou supérieur à celui de Major.

Chapitre III.

De la compétence territoriale des Juridictions Ordinaires.

Art. 111.

Sont territorialement compétentes dans l'ordre ci-après :

- a) la juridiction du lieu où l'infraction a été commise ;
- b) celle de la résidence du prévenu ;
- c) celle du lieu où le prévenu a été trouvé.

Art. 112.

Sur réquisition écrite du Ministère Public, les Tribunaux de Grande Instance peuvent, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal de Province de leur ressort à une autre juridiction de Province.

Art. 113.

A moins qu'il ne statue immédiatement, le Tribunal de Grande Instance donne acte, au Ministère Public, du dépôt de sa réquisition.

Sur production de cet acte, le Tribunal de Province est tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Tribunal de Grande Instance.

Expédition de cette décision est transmise au Tribunal de Province. Si elle ordonne le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal de Province, une expédition en est également transmise à celui-ci.

Art. 114.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Art. 115.

Sur réquisition écrite du Ministère Public, les Cours d'Appel peuvent, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal de Grande Instance de leur ressort à un autre Tribunal de même rang.

Art. 116.

A moins qu'elle ne statue immédiatement, la Cour d'Appel donne acte, au Ministère Public, du dépôt de sa réquisition. Sur production de cet acte, le Tribunal de Grande Instance est tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

Expédition de cette décision est transmise au Tribunal de Grande Instance. Si la décision ordonne le renvoi de l'affaire devant un autre Tribunal, une expédition en est également transmise à celui-ci. La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Chapitre IV.

Dispositions Communes.

Art. 117.

Lorsque deux juridictions compétentes se trouvent saisies des mêmes faits, celle du rang le moins élevé doit décliner sa compétence.

Art. 118.

Lorsqu'une personne est poursuivie simultanément du chef de plusieurs infractions qui sont de la compétence des juridictions de rang ou de nature différents la juridiction ordinaire du rang le plus élevé est compétente pour connaître de toutes ces infractions.

Art. 119.

Lorsque plusieurs personnes, justiciables de juridictions de nature ou de rang différents, sont poursuivies pour une même infraction, la juridiction compétente est la juridiction ordinaire du rang le plus élevé.

Art. 120.

La disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Art. 121.

En cas de litispendance, les causes sont renvoyées par l'une des juridictions à une autre, selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- a) la juridiction ordinaire est préférée aux autres juridictions ;
- b) la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à la juridiction du rang inférieur ;
- c) la juridiction du rang le plus élevé est préférée à la juridiction du rang inférieur ;
- d) la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée à l'autre juridiction ;
- e) la juridiction saisie la première est préférée à la juridiction saisie dans la suite.

Art. 122.

Si une juridiction saisie d'une infraction de sa compétence constate que les faits ne constituent qu'une infraction dont la connaissance est attribuée à une juridiction d'un rang inférieur, elle statue sur l'action publique et, éventuellement, sur les dommages-intérêts.

Art. 123.

Les dispositions du présent Livre ne modifient pas les règles particulières applicables en cas de régime militaire et d'exception.

Art. 124.

Les règles de la compétence sont d'ordre public en matière répressive.

Chapitre V .

De l'action civile résultant d'une infraction.

Art. 125.

L'action en réparation du dommage causé par une infraction peut-être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Art. 126.

Sans préjudice du droit des parties de réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de déterminer la voie de leur choix, les juridictions répressives saisies de l'action publique peuvent accorder soit sur demande du Ministère Public, soit d'office, les dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi.

Art. 127.

Toutefois, et par dérogation aux deux articles précédents, l'action en réparation doit être portée devant le Tribunal de Grande Instance lorsque les dommages-intérêts demandés dépassent un montant de 100.000 francs ou lorsque le siège est exclusivement composé de magistrats auxiliaires.

Lorsque l'action en réparation tend à obtenir condamnation de l'Etat, d'une commune, d'un établissement public ou d'une société de droit public, au paiement de dommages-intérêts quelconques, elle doit être portée devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Art. 128.

Quelle que soit la partie lésée, la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est prononcée d'office lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée.

Titre 2.

DES JURIDICTIONS CIVILES.

Chapitre 1.

De la détermination de la compétence matérielle.

Art. 129.

La compétence matérielle est déterminée par la nature et le montant de la demande.

Art. 130.

Les fruits, intérêts arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne sont ajoutés au principal que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 131.

Si une demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, ceux-ci sont cumulés pour déterminer la compétence.

Art. 132.

Si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci détermine la compétence.

Art. 133.

Si une demande est formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixe la compétence.

Art. 134.

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, la valeur du litige est déterminée en cumulant, dans le premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et dans le second, les loyers à échoir.

Art. 135.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence est déterminée par le montant de la créance garantie.

Art. 136.

A défaut de bases légales, la juridiction évalue le litige.

Chapitre 2.

De la compétence matérielle des juridictions civiles.

Section 1.

De la compétence matérielle des Tribunaux de Résidence.

Art. 137.

Sans préjudice de dispositions particulières les Tribunaux de Résidence connaissent :

- a) des actions dont la valeur n'excède pas 50.000 Frs,
- b) Sans limitation de valeurs, des actions relatives aux propriétés foncières non enregistrées.

Art. 138.

Les jugements rendus par les Tribunaux de Résidence sont susceptibles d'appel et d'opposition.

Section 2.

De la compétence matérielle des Tribunaux de Province.

Art. 139.

Dans leurs limites, les Tribunaux de Province, connaissent des contestations, entre personnes privées, dont la valeur du litige n'excède pas 100.000Frs.

Art. 140.

Les Tribunaux de Province connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de résidence de leur ressort.

Art. 141.

Les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Province sont susceptibles d'appel et d'opposition.

Section 3.

De la compétence matérielle des Tribunaux de Grande Instance.

Art. 142.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de toutes les actions dont la loi n'attribue pas la compétence à une autre juridiction.

Art. 143.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent seuls des actions relatives aux faillites et à la liquidation des successions, des questions d'état et de la capacité des personnes et des contestations de qualité.

Art. 144.

Sans préjudice des dispositions de l'article 162, les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'exécution des titres exécutoires.

Art. 145.

Les décisions rendues par les juridictions étrangères en matière privée sont rendues exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance, si elles réunissent les conditions ci-après :

- a) que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public burundais ;

- b) que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, cette dernière soit coulée en force de chose jugée ;

- c) que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

- d) que les droits de la défense aient été respectés ;

- e) que la juridiction étrangère ne soit pas uniquement compétente en raison de la nationalité du demandeur.

Art. 146.

Les actes authentiques en forme exécutoire qui ont été dressés par une autorité étrangère sont rendus exécutoires au Burundi par les Tribunaux de Grande Instance aux conditions suivantes :

- a) que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ni au droit burundais.

- b) que, d'après la loi où ils ont été passés, ils réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité.

Art. 147.

Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de province de leur ressort.

Section 4.

De la compétence matérielle des tribunaux du travail.

Art. 148.

Les Tribunaux du Travail connaissent :

- a) des contestations individuelles, nées à l'occasion du travail, entre les travailleurs et leurs employeurs, et relatives aux contrats de travail ou d'apprentissage, aux conventions collectives ou aux décisions administratives qui en tiennent lieu ;

- b) des contestations, nées à l'occasion du travail, entre travailleurs ou entre employeurs ;

- c) des contestations, nées entre l'Institut National de Sécurité Sociale, les travailleurs et les employeurs, concernant l'exécution de la législation sur la sécurité sociale sans préjudice toutefois des dispositions de cette législation en ce qu'elles portent institution de commissions spécialement compétentes pour connaître de certaines catégories particulières de contestations.

Section 5.

De la compétence matérielle des Cours d'Appel.

Art. 149.

Les Cours d'Appel connaissent en premier et dernier degré des prises à partie dirigées contre les magistrats, à l'exception de ceux qui sont justiciables de la Cour Suprême.

Art. 150.

Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier degré par les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux du Travail de leur ressort.

Section 6.

De la compétence matérielle de la Cour Suprême.

Art. 151.

La Cour Suprême, siégeant toutes chambres réunies, connaît en premier et dernier degré, des prises à partie dirigées contre les magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'Appel et du Parquet Général de la République, les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, les Premiers Substitués et les Substitués Généraux.

Art. 152.

La Cour Suprême, siégeant en chambre de Cassation, connaît des pourvois en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier degré en toute autre matière que répressive. Toutefois, les arrêts rendus par la Cour Suprême conformément à l'article précédent ne sont pas susceptibles de cassation.

Art. 153.

Lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour Suprême ne connaît pas du fond de l'affaire, mais uniquement des contraventions à la loi et des violations de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Chapitre III.

De la compétence territoriale des juridictions civiles.

Art. 154.

Sans préjudice des dispositions particulières et à défaut d'accord entre les parties, la juridiction du domicile du défendeur est seule compétente pour connaître de la cause.

Lorsque le domicile du défendeur n'est pas connu, sa résidence actuelle en tient lieu.

Art. 155.

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action afférente à cet acte peut également être portée devant la juridiction du domicile élu.

Art. 156.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, la cause est portée, au choix du demandeur, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux.

Art. 157.

En matière immobilière, l'action doit être portée devant la juridiction de la situation de l'immeuble.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence est déterminée par la partie de l'immeuble la plus étendue.

Toutefois, le demandeur peut opter pour la juridiction de la partie de l'immeuble dans laquelle le défendeur a son domicile.

Art. 158.

En matière mobilière, l'action peut également être portée devant la juridiction du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Art. 159.

La juridiction du siège social de la société ou, à défaut, celle de son domicile élu, est seule compétente pour connaître :

- a) des contestations entre associés ou entre administrateurs ou gérants et associés ;
- b) des contestations relatives à la dissolution et à la liquidation de la société.

Art. 160.

Les actions dirigées contre les administrateurs curateurs, comptables et autres mandataires commis par justice doivent être portées devant la juridiction qui les a désignés.

Titre 3.

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES.

Art. 161.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux doivent être portées devant la juridiction immédiatement supérieure.

Art. 162.

Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues.

Art. 163.

Les demandes reconventionnelles n'exercent, quant à la compétence, aucune influence sur la demande originale.

Art. 164.

Sans préjudice des règles particulières aux juridictions spécialisées, en cas de litispendance, les causes sont renvoyées par l'une des juridictions à une autre, selon les règles et dans l'ordre ci-après :

- a) la juridiction ordinaire est préférée aux autres juridictions ;
- b) la juridiction saisie au degré d'appel est préférée à celle saisie en premier degré ;
- c) la juridiction du rang le plus élevé est préférée à celle du rang inférieur ;
- d) la juridiction qui a rendu sur l'affaire une décision autre qu'une disposition d'ordre intérieur est préférée à l'autre juridiction ;
- e) la juridiction saisie la première est préférée à la juridiction saisie dans la suite.

Art. 165.

Lorsque des demandes pendantes devant deux ou plusieurs juridictions sont connexes, elles peuvent, à la demande de l'une des parties, être renvoyées par l'une de ces juridictions à une autre, selon les règles et dans l'ordre prévu à l'article précédent.

Art. 166.

Une expédition de la décision du renvoi est transmise avec les pièces de la procédure au greffe de la juridiction devant laquelle la cause est renvoyée.

Art. 167.

La juridiction de renvoi ne peut décliner sa compétence.

Art. 168.

La juridiction saisie ensuite d'une décision de renvoi fondée sur l'article 164 statue en premier degré.

Art. 169.

Les étrangers peuvent être assignés devant les juridictions burundaises s'ils ont au Burundi, un domicile, une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.

Art. 170.

Les étrangers et les Burundi qui n'ont au Burundi ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, peuvent

être assignés devant les juridictions burundaises dans les cas suivants :

- a) en matière immobilière ;
- b) si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée au Burundi ;
- c) si l'action est relative à une succession ouverte au Burundi ;
- d) s'il s'agit d'une demande en validité ou en main levée d'une saisie-arrêt pratiquée au Burundi ou de toute autre mesure provisoire ou conservatoire ;
- e) si la demande est connexe à un procès pendant devant une juridiction burundaise ;
- f) s'il s'agit de faire déclarer exécutoire au Burundi une décision judiciaire ou un acte authentique étranger ;
- g) s'il s'agit d'une contestation relative à une faillite déclarée au Burundi ;
- h) s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle dont la demande originale est pendante devant une juridiction burundaise ;
- i) dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile, sa résidence ou un domicile élu au Burundi ;
- j) en cas d'abordage ou d'assistance dans les eaux étrangères, lorsque le bâtiment contre lequel les poursuites sont exercées, se trouve dans les eaux territoriales burundaises au moment de la signification.

Art. 171.

Toute juridiction peut, dans les limites de sa compétence, autoriser et valider les saisies.

Art. 172.

Des juridictions autres que celles prévues par le présent Code, notamment des juridictions administratives, pourront être créées et organisées par des lois particulières.

Art. 173.

Les règles antérieures d'organisation et de compétence judiciaires resteront d'application pour toutes

les affaires dont les Cours et Tribunaux étaient régulièrement saisis au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 174.

Toutes dispositions contraire à la présente loi sont abrogées.

Art. 175.

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/103 du 29 août 1979 portant statut de la profession d'Avocat.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi n° 1/185 du 1^{er} octobre 1976 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires entré en vigueur par ordonnance n° 560/40 du 21 février 1977 ;

Vu spécialement en son article 18 l'ordonnance du 14 mai 1986, portant code de procédure civile rendu applicable au Burundi par O.R.U. n° 11/82 du 21 juin 1949 tel que modifié à ce jour ;

Vu spécialement en ses articles 71, 73 et 104 le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Revu le décret du 31 mai 1946 relatif à la protection du titre d'avocat ;

Revu le décret du 21 janvier 1950 organisant le barreau du Burundi ;

Revu l'arrêté royal du 21 janvier 1950 portant mesures d'exécution du dit décret ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I .

ORGANISATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

Chapitre I .

Dispositions générales.

Art. 1.

Les avocats sont des auxiliaires de la Justice qui professionnellement, assistent ou représentent les parties en justice ou auprès des administrations publiques, postulent et plaident devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires, donnent des conseils ou consultations en matières juridique et judiciaire.

Art. 2.

La profession d'avocat est indépendante.

Sont incompatibles avec son exercice toutes activités d'industrie ou de négoce, toute activité salariée, tout emploi public, toute magistrature judiciaire ou administrative.

Toutefois l'avocat peut, à temps partiel, participer à un enseignement professionnel ou universitaire.

Avec l'autorisation du conseil de l'ordre des Avocats, l'avocat peut faire partie du conseil d'administration ou d'un Conseil de surveillance d'une société civile ou commerciale, mais sans pouvoir être administrateur délégué ou gérant.

Art. 3.

L'avocat peut être chargé des fonctions d'administrateur judiciaire, de curateur de faillite, de séquestre, d'arbitre ou de commissaire aux comptes.

Cette charge lui est toutefois interdite s'il exerce ou a exercé depuis moins d'un ans auprès d'une des personnes, physiques ou morale concernées des fonc-

tions d'assistance, de représentation ou de conseil ou si ces fonctions sont exercées ou ont été exercées, par un stagiaire ou un collaborateur attaché à son cabinet ou par un autre membre de la même société civile professionnelle.

Art. 4.

Si un avocat est chargé d'un mandat politique ou d'une mission confiée par le Gouvernement, il ne peut, pendant la durée de ce mandat ou de cette mission, accomplir, directement ou par l'intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, aucun acte de sa profession relatif à la poursuite d'infraction contre la foi publique, l'ordre public, la sécurité publique et la sûreté de l'Etat, ou relatif à des instances dirigées contre l'Etat, les autres personnes morales de droit public ou les sociétés d'économie mixte.

Art. 5.

L'avocat peut exercer de profession, soit à titre individuel, soit en groupe dans le cadre d'une société civile professionnelle ou en qualité de collaborateur d'un autre avocat.

Chapitre II .

De l'admission à l'exercice de la profession d'avocat.

Art. 6.

Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) avoir été avocat stagiaire pendant au moins deux ans,
- b) satisfaire aux prescriptions de l'article suivant.

Art. 7.

Nul ne peut être admis à la qualité d'avocat stagiaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) être Burundi ;
- b) être titulaire de la licence en droit de l'Université du Burundi ou d'un diplôme universitaire étranger admis en équivalence ;
- c) n'avoir pas été condamné pénalement pour des faits contraires à l'honneur, la probité ou aux bonnes mœurs ;
- d) n'avoir pas été révoqué de la magistrature, de la fonction publique ou des forces armées ;
- e) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'incapacité professionnelle.

Art. 8.

Nul ne peut exercer les fonctions d'avocat ou d'a-

vocat stagiaire s'il n'est inscrit, respectivement, sur le Tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des avocats stagiaires visés aux articles 9 et 10, et s'il n'a prêté le serment visé aux articles 11 et 12.

Art. 9.

Le Tableau de l'Ordre des Avocats (Grand Tableau) et la liste des Avocats stagiaires (Petit Tableau) sont dressés au début de chaque année judiciaire par le Président de la Cour d'Appel ; ils sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi et affichés dans les locaux judiciaires accessibles au public.

Art. 10.

Les demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats et sur la liste des avocats stagiaires sont introduites, accompagnées de toutes les pièces justificatives, *auprès du Bâtonnier de l'Ordre* ; ce dernier instruit les demandes et les transmet accompagnées d'un avis motivé du Conseil de l'ordre, et quel que soit cet avis, à la Cour d'Appel qui les communique pour réquisitions écrites au Procureur Général près ladite Cour.

La décision est prise, après réquisitions du Procureur Général près ladite Cour, et n'est susceptible d'aucun recours.

La décision d'inscription n'est effective et n'est publiée et affichée que lorsque l'intéressé a prêté le serment visé aux articles 11 et 12.

Art. 11.

Avant d'entrer en fonction, l'avocat stagiaire, sur présentation du Bâtonnier, doit, devant la Cour d'Appel, prêter serment de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais conseiller ou défendre aucune cause contrairement à sa conscience.

Art. 12.

Ce serment est renouvelé lors de l'admission en fin de stage de l'intéressé au Tableau de l'Ordre des avocats.

Il est également renouvelé en cas de nouvelle admission à ce Tableau ou après une période de suspension.

Chapitre III .

De l'ordre des Avocats.

Art. 13.

Les avocats forment un ordre professionnel jouissant de la personnalité civile, administré par un Con-

seil de l'Ordre, composé de trois avocats élus, à la fin de l'année judiciaire, par les avocats régulièrement inscrits au Tableau. Des membres suppléants du Conseil de l'Ordre sont élus dans les mêmes conditions.

Parmi les membres du Conseil de l'Ordre les avocats élisent un président qui porte le titre de Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Art. 14.

Le Bâtonnier représente l'ordre auprès des instances publiques et dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les avocats et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Art. 15.

Le Bâtonnier peut déléguer à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre une partie de ses pouvoirs pour un temps limité. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs à un membre du Conseil de l'Ordre.

Art. 16.

Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâches notamment :

- a) d'arrêter ou modifier les dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ;
- b) de recevoir et de transmettre au Président de la Cour d'Appel, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, les demandes d'inscription au Stage ou au Tableau ;
- c) d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par le Titre III du présent décret;
- d) de sauvegarder les principes de probité, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;
- e) de gérer le patrimoine de l'ordre, arrêter son budget, fixer le montant des cotisations et en poursuivre le recouvrement, autoriser le Bâtonnier à ester en justice, à compromettre, transiger ou emprunter ;
- f) d'organiser la formation professionnelle des avocats stagiaires et de réunir la documentation professionnelle.

Art. 17.

Toute délibération ou décision du Conseil de l'Ordre étrangère à ses attributions ou contraire aux dispositions législatives et réglementaires est annulée par la Cour d'Appel, sur réquisition du Procureur Général près ladite Cour.

Peuvent également être déférées à la Cour d'Appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Art. 18.

Outre les cotisations de ses membres, l'ordre des avocats peut recevoir des subventions de l'Etat, notamment pour couvrir les frais de l'enseignement professionnel, des dons et legs et jouir du revenu de son patrimoine.

Le Bâtonnier désigne un membre du Conseil de l'Ordre pour gérer la trésorerie et les comptes de l'ordre. Ces comptes peuvent être vérifiés par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 19.

Le Conseil de l'Ordre peut demander au Président de la Cour d'Appel d'omettre du Tableau :

- a) l'avocat qui, par l'effet de l'éloignement, de la maladie ou pour toute autre cause n'exerce pas réellement sa profession ;
- b) l'avocat qui n'acquiesce pas dans le délai prescrit sa cotisation à l'ordre des avocats.

Chapitre IV.

Du stage et de la formation professionnelle.

Art. 20.

Les candidats au stage professionnel doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 7.

Les candidats admis au stage par décision du Président de la Cour d'Appel reçoivent le titre d'avocats stagiaires. Leur liste figure à la suite du Tableau de l'Ordre des avocats avec éventuellement l'indication du cabinet où ils effectuent leur stage.

Art. 21.

L'avocat stagiaire exerce la plénitude des fonctions d'avocats, c'est ainsi qu'il peut conseiller, postuler, représenter et plaider.

Il ne peut toutefois pas être désigné aux charges visées au premier alinéa de l'article 3, ni participer à l'élection du Conseil de l'Ordre visée à l'article 13.

Art. 22.

Le bâtonnier organise la formation professionnelle des avocats stagiaires. C'est ainsi qu'il peut notamment :

- organiser en collaboration avec l'Université un enseignement théorique ;
- désigner, à tout ou partie des avocats stagiaires, des directeurs de stages choisis parmi les avocats inscrits au Tableau depuis deux ans ;
- organiser des stages pratiques dans des cabinets d'avocats inscrits au Tableau.

Les avocats stagiaires doivent respecter les décisions prises par le bâtonnier qui ne les arrête toutefois qu'après consultation de tous les intéressés.

Art. 23.

A l'issue du stage, le bâtonnier rédige un rapport faisant ressortir les aptitudes de l'avocat stagiaire à exercer la profession d'avocat.

Ce rapport est joint à l'avis du Conseil de l'Ordre visé à l'alinéa premier de l'article 10 et est transmis au Président de la Cour d'Appel.

Art. 24.

L'avocat stagiaire qui n'a pas, à l'issue du délai de deux ans visé au littéra a) de l'article 6, donné satisfaction peut, sur proposition du Conseil de l'Ordre, être radié de la liste des avocats stagiaires par décision de la Cour d'Appel, ou être autorisé, par décision du Conseil de l'Ordre, à poursuivre son stage pendant une année à l'issue de laquelle sa demande d'inscription au Tableau est réexaminée.

Le bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ne peuvent pas toutefois s'opposer à la transmission de la demande d'inscription au Président de la Cour d'Appel, si l'avocat stagiaire la maintient après avoir pris connaissance des rapports et avis défavorable du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre.

La décision de la Cour d'Appel, visée au premier alinéa est prise sur réquisition du Procureur Général et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 25.

La durée d'un stage d'avocat accompli à l'étranger, de même que celle accomplie comme magistrat, peut être prise en considération et imputée en tout ou partie sur la durée du stage au littéra a) de l'article 6.

Cette réduction, même totale ne dispense pas de la procédure visée aux articles 8 à 12.

TITRE II.

DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS.

Chapitre I.

Du monopole professionnel.

Art. 26.

Les avocats régulièrement admis au tableau et les avocats stagiaires régulièrement admis à la liste de stage ont seuls le droit d'exercer la profession d'avocat au Burundi.

Toutefois un avocat étranger peut être autorisé par la juridiction à assurer ou représenter une partie citée devant cette juridiction. La requête de l'avocat étranger doit être portée à la connaissance du Bâtonnier qui peut donner à la juridiction saisie un avis sur la suite à réserver à cette requête. L'avocat étranger admis à assister son client au Burundi doit se conformer aux usages et obligations professionnelles applicables aux avocats du Burundi.

Art. 27.

Il est fait exception au monopole des avocats :

- a) pour la représentation et la défense des intérêts de l'Etat en justice, dans les conditions fixées par la réglementation spéciale à cette matière ;
- b) pour l'assistance et la représentation des parties aux audiences pénales ou civiles, par des mandataires spécialement agréés, dans les conditions fixées par les codes de procédures pénale et civile.

En outre, toute partie peut postuler et plaider par elle-même, son conjoint, son tuteur, curateur ou représentant légal. Toute personne morale peut désigner l'un de ses administrateurs pour la représenter en justice en vertu d'une procuration spéciale de son représentant légal.

Les personnes citées aux deux alinéas précédents ne sont pas soumises au présent statut, à l'exception des articles 30, 31, 33 alinéa second, 34, 35 qui leur sont applicables ainsi que les dispositions spéciales de la législation en vigueur concernant la police des audiences et le respect dû à la justice et à ceux qui ont charge de la rendre.

Les personnes citées au littéra a) du premier alinéa sont en outre soumises au statut de la Fonction Publique et tout spécialement à ses articles 8 et 9.

Art. 28.

Quiconque, en dehors des cas prévus à l'article précédent, accomplit des actes de la profession d'avocat ou fait usage de la qualité d'avocat sans remplir les conditions fixées par le chapitre II du titre I

du présent décret, est passible de deux mois de servitude pénale et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre II .

Déontologie des Avocats.

Section I .

Droits et protections.

Art. 29.

Le pouvoir de représenter les parties est présumé en faveur des avocats porteurs de l'original ou de la copie de la citation reçue par ces parties.

Art. 30.

Les avocats peuvent communiquer librement et sans témoins avec leurs clients détenus.

Art. 31.

Les avocats ne peuvent être poursuivis en diffamation lorsque, pour les besoins de la cause qu'ils défendent, dans leurs écrits ou discours, ils imputent à une personne des faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne .

Art. 32.

Il ne peut être procédé à des perquisitions dans le cabinet d'un avocat qu'en vertu d'un mandat régulier et en présence du Bâtonnier ou celui-ci dûment appelé.

Section 2 .

Devoirs et interdictions.

Art. 33.

Aux audiences les avocats portent la toge noire garnie d'hermine, le rabat blanc et la toque noire.

Ils doivent s'exprimer avec décence et modération, sans s'écarter du respect dû à la justice et à ceux qui en ont la charge.

Art. 34.

L'avocat est tenu au secret professionnel. Il doit notamment s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier pénal ou de publier des documents intéressant une information en cours.

Art. 35.

Les avocats ne doivent faire état en justice que de pièces régulièrement communiquées ou offertes en communication à la partie adverse. Ils sont tenu

de restituer les pièces communiquées par l'autre partie dans les meilleurs délais et dans le même état que celui de leur réception.

Art. 36.

Il est interdit à l'avocat d'accepter d'un intermédiaire une cause sans avoir pris un contrat direct avec le client, de rémunérer un intermédiaire pour attirer la clientèle, de se livrer à des formes de publicité ou à des prises d'intérêt de nature à compromettre sa dignité, son indépendance et contraire à la probité professionnelle.

Art. 37.

Il est interdit à l'avocat de refuser de défendre les prévenus, de représenter les absents, en matière civile et commerciale, et de donner assistance aux parties dans des cas où la loi ou les règlements leur en font un devoir.

Art. 38.

Les parties ayant des intérêts opposés ne peuvent être ni représentées par un même avocat, ni par des avocats membres d'une même société civile professionnelle ou attachée comme stagiaire ou collaborateurs au cabinet de l'avocat de l'une d'elles.

Art. 39.

L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou si, pour des raisons graves, lui-même décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il doit prévenir son client en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts et il doit en aviser le Bâtonnier.

Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Art. 40.

Tout avocat est responsable du préjudice direct résultant des négligences et fautes commises dans l'exercice de son activité professionnelle.

Le Conseil de l'Ordre peut prescrire aux avocats de contracter, dans les conditions qu'il détermine, une assurance individuelle ou collective garantissant leur responsabilité professionnelle.

Chapitre III .

Des honoraires.

Art. 41.

Pour la rémunération de son activité professionnelle l'avocat détermine le montant de ses honoraires

en accord avec son client en tenant compte de la difficulté et de l'importance de la cause et des ressources du client.

La convention d'honoraires est parfait avec l'avocat du client qui peut en exiger une preuve écrite.

Art. 42.

Il est interdit de lier le montant des honoraires au résultat de l'affaire ou au montant de la condamnation obtenue contre l'autre partie.

Art. 43.

La convention d'honoraires peut consacrer un tarif d'abonnement forfaitaire pour l'assistance juridique et judiciaire habituelle du client pendant une période fixée et renouvelable.

Art. 44.

L'avocat peut demander un acompte ou provision sur ses débours, frais et honoraires et renouveler cette demande en cours de procédure.

Art. 45.

Toute somme versée à un avocat à titre de provision, débours, frais ou honoraires par le client doit faire l'objet d'un reçu remis au client. Ce reçu est tiré d'un carnet à souche numéroté comportant une copie pour chaque reçu détaché.

Ces sommes doivent en outre figurer au livre journal de comptabilité de l'avocat, ainsi que sur une fiche individuelle établie pour chaque affaire ou, si besoin est, pour chaque client.

Le texte du premier alinéa du présent article doit être affiché en français et en Kirundi, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, dans la salle d'attente et dans le bureau de réception de l'avocat de façon à pouvoir y être aisément vu et lu des clients.

Art. 46.

Le compte détaillé des débours, frais et honoraires avec le rappel des provisions reçues doit être présenté par l'avocat lorsque l'affaire est terminée ou lorsqu'il en est déchargé, à l'appui de sa demande d'exécution de la convention d'honoraires.

Art. 47.

En attendant le parfait recouvrement des sommes qui lui sont dues ou la solution du litige l'opposant à son client pour l'interprétation ou l'exécution de la convention d'honoraires, l'avocat peut retenir les pièces et valeurs qu'il a en dépôt. Il peut également compenser sa créance d'honoraires par imputation sur les sommes dont il est dépositaire comme

mandataire de son client, à condition que le montant de cette créance d'honoraires ne soit pas contesté.

En cas d'urgence et sans préjudicier du fond franché selon la procédure prévue aux articles 49 et 50, le Président de la Cour d'Appel ou son délégué peut toutefois ordonner en référé, sur requête du client, la restitution à ce dernier des pièces, objets et documents utiles à la poursuite de la défense de ses intérêts.

Art. 48.

Toute somme ou valeur reçue par l'avocat comme mandataire de son client doit être portée en comptabilité sur un livre journal « clients » ainsi que sur la fiche comptable individuelle visée à l'article 45.

L'avocat doit faire parvenir à son client dans les meilleurs délais les sommes ou valeurs qu'il a reçues en son nom, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Art. 49.

Toute contestation du client ou de l'avocat concernant le montant et le recouvrement des frais et honoraires doit être soumise pour tentative de conciliation au Bâtonnier.

Si une conciliation intervient, il est établi un procès verbal en précisant les termes. Ce procès verbal reçoit force exécutoire par un visa donné par le Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Art. 50.

A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du Bâtonnier, le Président de la Cour d'Appel convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute mesure d'instruction utile. Sa décision est rendue par ordonnance.

Art. 51.

Toute juridiction estimant qu'une partie citée manque de moyens suffisants pour assurer convenablement sa défense peut désigner d'office un avocat présent à la barre ou inviter le Bâtonnier à commettre l'un des avocats du Tableau de l'Ordre ou des avocats stagiaires pour assurer la défense de cette partie.

L'avocat commis ou désigné est tenu de prêter son concours à la partie assistée sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par la juridiction ou le Bâtonnier qui a procédé à cette désignation ou commission.

Art. 52.

Le Conseil de l'Ordre organise dans des conditions et selon des critères qui seront précisées par Ordonnance du Ministre de la Justice, de consultations pour accueillir, informer et orienter les justiciables aux ressources insuffisantes.

Si, pour la défense de ses droits, le consultant doit engager une action en justice, le Bâtonnier, s'il estime que l'assistance d'un avocat est nécessaire, désigne un avocat pour l'assister. Les conditions de cette désignation et les critères devant être retenus pour y procéder seront précisées par Ordonnance du Ministre de la Justice.

Art. 53.

La juridiction ayant, conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 51, commis d'office un avocat ou fait désigner un avocat au titre de l'aide judiciaire peut mettre à la charge de la partie assistée le versement, au profit de l'avocat commis ou désigné, des honoraires dont elle fixe le montant équitablement.

Lorsque le Conseil de l'ordre désigne conformément aux dispositions de l'alinéa second de l'article 52, un avocat pour assister une partie demanderesse au titre de l'aide judiciaire, il peut de même mettre à la charge de cette partie au profit de l'avocat désigné des honoraires dont le montant est fixé dans les conditions qui seront précisées par une Ordonnance du Ministre de la Justice.

TITRE III .

DE LA DISCIPLINE DES AVOCATS.

Chapitre I .

Dispositions Générales.

Art. 54.

Toute contravention aux lois et règlements, toutes infractions aux règles professionnelles, tout manquement à la probité et à l'honneur même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat ou l'avocat stagiaire qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes, selon la gravité du cas :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée de deux ans au plus ;
- la radiation du Tableau.

Le blâme et la suspension peuvent être assortie de l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Art. 55.

L'avocat suspendu ne peut plus revêtir le costume d'audience, ni recevoir la clientèle, ni accomplir aucun des actes de sa profession, ni faire état de son titre d'avocat pendant toute la suspension.

Art. 56.

L'avocat radié ne peut plus être inscrit au Tableau ni au stage d'aucun autre barreau des avocats.

La radiation est irrévocable.

Art. 57.

Les dossiers dont l'avocat suspendu ou radié était saisi sont pris en charge provisoirement par le Bâtonnier qui invite chaque client à faire choix d'un nouvel avocat dans les meilleurs délais.

A défaut de choix intervenu dans le délai d'un mois, ces dossiers sont répartis proportionnellement entre les autres membres du Barreau par le Conseil de l'Ordre.

Art. 58.

Le Conseil de l'Ordre est compétent pour prononcer les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

La Cour d'Appel est compétente pour prononcer les sanctions disciplinaires de la suspension et de la radiation.

Ils agissent, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit à l'initiative du Bâtonnier.

Ils statuent par décision motivée après une instruction contradictoire.

Art. 59.

Le Président de la Cour d'Appel, peut, soit d'office, soit sur réquisitions du Procureur Général près ladite Cour, soit à la demande du Bâtonnier, interdire provisoirement, pour une durée ne pouvant dépasser deux mois, l'exercice de sa profession à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Cette interdiction provisoire n'intervient qu'à titre conservatoire et ne préjuge pas de l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire ; il y est mis fin soit à l'expiration du délai de deux mois visé à l'alinéa précédent, soit par une décision prise dans les mêmes conditions, soit par extinction de la poursuite pénale ou disciplinaire.

La décision du Président de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 60.

Toute décision du Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la Cour d'Appel par l'avocat intéressé ou par le Procureur Général près ladite Cour.

Art. 61.

Toute faute, tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du Ministère Public, s'il en existe, et après avoir entendu le Bâtonnier ou son représentant.

Chapitre II.*De la procédure suivie devant le Conseil de l'Ordre.*

Art. 62.

L'instruction ou la poursuite est assurée par le Bâtonnier ou son délégué.

Après instruction, le Bâtonnier classe l'affaire s'il estime la plainte ou la poursuite sans fondement ou renvoie l'avocat en cause devant le Conseil de l'Ordre ou, le cas échéant, devant la Cour d'Appel qui statue comme il est dit au chapitre suivant.

Art. 63.

Le Bâtonnier informe la partie plaignante, l'avocat en cause, le Procureur Général près la Cour d'Appel et les membres du Conseil de l'Ordre de toute décision de classement sans suite ou de renvoi.

Art. 64.

Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par renvoi prononcé par le Bâtonnier conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 62, soit par le Procureur Général près la Cour d'Appel agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le Bâtonnier conformément aux mêmes dispositions, soit par renvoi prononcé par la Cour d'Appel conformément aux dispositions des alinéas premiers des articles 68 et 69.

Le Conseil de l'Ordre peut enfin se saisir d'office.

Art. 65.

Le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire est présidé par le Bâtonnier ou, à son défaut, par le plus ancien membre du Conseil de l'Ordre, dans l'Ordre du Tableau. Le Conseil est complété par des membres suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Art. 66.

L'avocat poursuivi disciplinairement doit être entendu ou appelé devant le Bâtonnier ou devant le Conseil de l'Ordre avec un délai d'au moins huit jours.

Il est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception. Il peut prendre connaissance des éléments du dossier. Il peut se faire assister par un avocat.

Art. 67.

Si la décision du Conseil de l'Ordre n'est pas rendue en présence de l'avocat sanctionné, elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception. La décision est également notifiée au Procureur Général près la Cour d'Appel et à la partie plaignante.

Art. 68.

Si le Conseil de l'Ordre estime qu'une suspension ou une radiation doit être prononcée, il se déclare incompetent et renvoie l'affaire devant la Cour d'Appel qui statue directement sans procéder à une nouvelle instruction.

La décision d'incompétence et de renvoi visée à l'alinéa précédent n'est pas une décision disciplinaire au sens du premier alinéa de l'article 60.

Chapitre III.*De la procédure disciplinaire devant la Cour d'Appel.*

Art. 69.

Les dispositions des articles 62, 63, 67 et 68 sont applicables, mutatis mutandis, à la procédure suivie devant le Président de la Cour d'Appel, les avis et notifications visés aux articles 63 et 65, second alinéa, étant en outre donné au Bâtonnier.

De plus, la Cour est tenue de recueillir l'avis du Bâtonnier avant toute décision de classement sans suite, de prononcé d'une sanction ou d'incompétence et de renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

Art. 70.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 58, la Cour d'Appel prononce une sanction d'avertissement ou de blâme lorsque :

- a) elle est saisie par application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 68 et estime ne pas devoir prononcer une sanction de suspension ou de radiation ;
- b) après s'être déclarée incompetente par application des dispositions des alinéas premiers des ar-

articles 68 et 69 et avoir renvoyé l'affaire devant le Conseil de l'Ordre, ce dernier se déclare également incompétent par application des dispositions de l'alinéa premier de l'article 68.

Chapitre IV .

Des voies de recours.

Art. 71.

Si la décision prononçant une sanction disciplinaire ou une mesure d'interdiction provisoire est rendue par défaut, l'avocat peut former opposition dans le délai de huit jours à compter de la notification qu'il en a reçue. Cette opposition est formée selon le cas, par simple déclaration au Secrétariat de l'Ordre des Avocats ou au Greffe de la Cour d'Appel, ou encore par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bâtonnier ou au Greffier de la Cour d'Appel.

Art. 72.

L'appel contre les décisions contradictoires ou réputées contradictoires doit être formé dans les quinze jours, soit du prononcé de la sanction en présence de l'intéressé, soit de la notification reçue de la décision attaquée. Si l'avocat sanctionnée par défaut n'a pas usé de son droit d'opposition dans le délai fixé par l'article précédent, il peut faire appel dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai.

Art. 73.

L'appel est formulé soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec accusée de réception adressée au greffier de la Cour d'Appel.

Art. 74.

L'appel principal est notifié par le greffier, selon le cas, au Procureur Général près la Cour d'Appel, à l'avocat intimé et au Bâtonnier. Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours pour former appel incident, à compter de la réception de cette notification.

Art. 75.

La Cour saisie de l'appel statue à huis clos après avoir entendu l'avocat en cause et tout intéressé. L'avocat en cause peut faire assister par un avocat.

Art. 76.

Les décisions de la Cour d'Appel statuant en matière disciplinaire sont immédiatement exécutoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 77.

Les décisions prises par une juridiction en application de l'article 60 peuvent être frappées des voies de recours applicables aux décisions ordinaires de ces juridictions.

Art. 78.

Dans tous les cas, le Procureur Général près la Cour d'Appel assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

TITRE IV .

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 79.

Les avocats régulièrement inscrits au Barreau du Burundi à la date d'entrée en vigueur du présent décret constituent l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Dans le délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, ils éliront un Bâtonnier, les membres titulaires et suppléants du Conseil de l'Ordre au cours d'une réunion présidée par le Président de la Cour d'Appel, tenue en présence du Procureur Général près la dite Cour.

Art. 80.

Le Tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Bujumbura sera établi en classant les avocats selon leur date de début d'exercice de la profession d'avocat au Burundi.

Art. 81.

Le serment prescrit par l'article 12 devra être prêté par les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des Avocats institué par le présent décret à l'audience de la Cour d'Appel dont la date sera fixée par le Président de la Cour d'Appel au cours de la réunion prescrite par l'article 79.

Art. 82.

Après la mise en place des Cours d'Appel prévues par l'article 44 de la loi n° 1/185 du 1 octobre 1976, susvisée, des Ordres des Avocats pourront être constitués auprès des nouvelles Cours d'Appel si un nombre suffisant de postulants le demande, par ordonnance du Ministre de la Justice.

Le présent décret leur sera applicable.

En attendant la création de ces nouveaux Ordres, les avocats burundais, quelle que soit leur résidence, resteront groupés au sein de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Bujumbura.

Art. 83.

Sont abrogés tous textes antérieurs contraires au présent décret et notamment :

- le décret du 31 mai 1946 relatif à la protection du titre d'avocat ;

- le décret du 21 janvier 1950 organisant le barreau du Burundi et l'arrêté royal du 21 janvier 1950 portant mesures d'exécution dudit décret.

Art. 84.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 août 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA.

Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 540/230 du 3 septembre 1979 accordant la garantie de l'Etat à un crédit de 50.000.000 FBU (Cinquante Million de Francs Burundi) contracté auprès de la Camofi pour une durée d'un mois.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5.

Vu le décret n° 100/99 du 13 octobre 1977 portant création et statut de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) notamment en son article 6.

Vu le décret-loi n° 1/9 du 4 avril 1979 portant approbation du règlement organique de la Caisse Cen-

trale de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) spécialement en son article 127 ;

Vu la Convention sur avances spéciales signée le 29 août 1979 entre la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) et l'Office National de Commerce (O.N.C.),

Ordonne :

Art. Unique.

La garantie de l'Etat en capital et en intérêt est accordée pour l'emprunt de 50 Millions de Francs Burundi contracté par l'Office National de Commerce auprès de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement pour couvrir ses besoins de trésorerie pour une période d'un mois.

Fait à Bujumbura, le 3 septembre 1979.

Astère GIRUKWIGUMBA.

Ordonnance ministérielle n° 550/231 du 3 septembre 1979 fixant le prix de vente unique du ciment.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et régle-

mentaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 550/175 du 8 octobre 1975 fixant le prix de vente du ciment Portland.

Ordonne :

Art. 1.

Le ciment désigné sous la nomenclature douanière 25-23-20 est vendu à un prix unique fixé à vingt mille sept cent vingt trois (20.723) francs sur toute l'étendue de la République.

Art. 2.

La marge bénéficiaire de l'importation est maintenue à 15% de la valeur de la marchandise au stade cif Bujumbura.

Art. 3.

L'excédent provenant du prix de vente unique fixé à l'article premier de la présente ordonnance par rapport au prix résultant de l'application du calcul du taux de marque de l'importateur doit être versé au compte du trésor public.

Art. 4.

Le versement visé à l'article 3 de la présente or-

donnance ministérielle doit être effectué tous les trois mois auprès du Comptable du trésor public.

Art. 5.

Toute dérogation aux dispositions de la présente ordonnance devra être autorisée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 6.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 septembre 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/235 du 7 septembre 1979 fixant le prix minimum d'achat aux producteurs du café parche « hors saison ».

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars 1941 sur les prix payés aux producteurs pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage et de chasse ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/218 du 16 août 1979 fixant le prix minimum d'achat des producteurs de café parche « hors saison »,

Attendu que le café « hors saison » possède des caractéristiques particulières quant à sa qualité ;

Sur proposition du Conseil de l'OCIBU,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce doivent acheter le café arabica en parche « hors saison » produit au Burundi est fixé à 110F le kilogramme (café à 15 d'humidité), en ce qui concerne la localité de Bujumbura.

Art. 2.

Pour les autres localités du Burundi, les prix minimum sont fixés comme suit, compte-tenu de l'évaluation des frais de transport.

BUBANZA		BURURI	
BUBANZA	109	BURURI	108
MUSIGATI	109	RUMONGE	109
RUGOMBO	109	MATANA	108
BUTARA	108	MAKAMBA	107
MUZINDA	109	NYANZA-LAC	108
GIHANGA	109	MABANDA	107
		BINYURU	108
		TORA	109
		MINAGO	109
		DUNGA	107
		VUGIZO	107
		MUNINI	108
		MUHWEZA	107

B. — DIVERS

CONSEIL SUPREME REVOLUTIONNAIRE.

Révocation d'un gouverneur de Province.

Par décision n° 0013/79 du 28 août 1979 du Président du Conseil Suprême révolutionnaire, le lieutenant-colonel NYANDWI Raphaël est relevé des fonctions de Gouverneur de Muramvya à la date du 29 août 1979.

FORCES ARMEES

Mise en disponibilité d'un officier

Par ordonnance n° 520/226 du 28 août 1979 du Ministre de la Défense nationale, le lieutenant-colonel NYANDWI Raphaël matricule S0076 a été mis en disponibilité pour motif disciplinaire pendant une période de six mois.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination d'un conseiller

Par décret n° 100/102 du 9 août 1979, a été nommé conseiller à la Présidence Monsieur NTAHOTURI Bernard.

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/223 du 27 août 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MM: NIYONGABO Frédéric: prés. du trib. de résid. VUGIZO
 NIYUNGEKO Nestor: prés. du trib. de résid. ITABA
 RUKUKI Cyprien: prés. du trib. de résid. GIHARO
 HAKIZA Léonce: prés. du trib. de résid. RENGA
 KAMONDO André: prés. du trib. de résid. KIRUNDO
 NTIBANDETSE Tharcisse: président du trib. de résid. RULENDA
 NYABENDA Zacharie: prés. du trib. de résid. MUREMERA
 MBAZUMUTIMA Ambroise: président du trib. de résid. MUTAHO
 HATUNGIMANA Cyprien: présid. du trib. de résid. NYANKUNGU

PARQUET

Nomination à titre définitif des I.P.J.

Par ordonnance n° 560/236 du 12 septembre 1979 du Ministre de la Justice, ont été nommés Inspecteurs de Police Judiciaire des parquets à titre définitifs, les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent:

- MALORERWA Aloys
- NTAWUHORAGEZE Jean
- SINDAYE Simon
- RUSIMBI Kamatari Jean-Baptiste
- BARANKENGURUTSE Gaspard
- NSABINDEMYI Denis
- MUHIGIRWA Imelde
- MURAYIRE Georges
- BAZIZE Jérémie

INTERIEUR

Nomination d'un gouverneur de Province

Par décret n° 100/104 du 30 août 1979, a été nommé gouverneur de Province Monsieur NDAYISENGA Gérard.

Affectation d'un gouverneur de Province.

Par ordonnance n° 530/228 du 31 août 1979, Monsieur NDAYISENGA Gérard a été affecté en qualité de gouverneur de la Province de MURAMVYA.

FONCTION PUBLIQUE

Détachement

Par décret n° 100/109 du 10 septembre 1979, Monsieur NYAMWANA Georges, matricule 203.683, conseiller de 4ème classe du cadre de la direction générale de l'Energie et de la coordination des Equipements a été détaché auprès de la REGIDESO.

Par décret n° 100/110 du 10 septembre 1979, Monsieur MAJANGANYA Pierre, matricule 203.290 conseiller de 5ème classe du cadre de l'enseignement primaire a été détaché auprès de l'Université du Burundi.

Nomination d'un stagiaire

Par décret n° 100/106 du 10 septembre 1979, Monsieur NYABURERWA Bernard, matricule 206.805 a été nommé conseiller de 6ème classe stagiaire dans le cadre de la direction générale de programmation le 1^{er} janvier 1978.

Prolongation de carrière

Par décret n° 100/107 du 10 septembre 1979, la carrière de Monsieur RUTINYWA Maurice, matricule 51.477, conseiller de 3ème classe du cadre de l'Epidémiologie et Laboratoire a été prolongée pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 1979 au 30 juin 1981.

Mise en disponibilité d'office

Par décret n° 100/108 du 10 septembre 1979, Monsieur NGOWENUBUSA Antoine, matricule 206.376, conseiller de 6ème classe du cadre des coopératives a été mis en disponibilité d'office du 2 mars 1979 au matin au 14 juin 1979 au soir.

COTEBU.

Nomination du directeur administratif et financier

Par décret n° 100/105 du 10 septembre 1979, a été nommé directeur administratif et financier du complexe textile de Bujumbura Monsieur NYAMURANGWA André.

Société d'Etudes Juridiques du Burundi

Association sans but Lucratif

STATUTS.

Art. 1.

Il est constitué entre l'Etat du BURUNDI représenté par le Ministère de la Justice, l'Université du Burundi et l'Association d'Etudes Juridiques et Administratives du Burundi, une association sans but lucratif, en application du décret du 27 novembre 1959, sous la dénomination « SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU BURUNDI ».

Art. 2.

Le siège social de l'association est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Pays sur décision de la majorité des membres effectifs.

Art. 3.

L'association a pour objet principal la publication trimestrielle d'une « REVUE JURIDIQUE DU BURUNDI » (R.J.B.).

Art. 4.

Cette Revue a pour but d'éveiller l'intérêt des problèmes Juridiques dans le Pays. Elle se propose de présenter des décisions intéressantes et importantes provenant des Cours et Tribunaux, des notes de lé-

gislation commentant les dispositions légales et réglementaires, et des études doctrinales sur les questions de droit.

Art. 5.

Les collaborateurs de la Revue conserveront leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique.

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs.

Art. 6.

L'association pourra également exercer toutes autres activités propres à faciliter son objet principal, telles que organisation de cours, de conférences de séminaires, de congrès ou de colloques, publication de mémoire ou d'ouvrages de droit etc...

Art. 7.

L'association exercera son activité dans les limites du territoire Burundais.

Art. 8.

L'association reste ouverte à toute personne physique ou morale qui désire adhérer à ces statuts.

Art. 9.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Les premiers membres effectifs sont :

NZEYIMANA Laurent	: Ministre de la Justice
NZINAHORA Pasteur	: Président de la Cour Suprême et de Cassation
NSABIMANA Charles	: Procureur Général de la République
NICIMPAYE Bonaventure	: Recteur de l'Université du Burundi.
NDAYISENGA Lucien	: Substitut du Procureur Général
NTIRUSHWA Fidèle	: Président de la Cour d'Appel
BAPFUNYA Astère	: Président du Tribunal de Première Instance de Bujumbura
BIRIHANYUMA Marc	: Procureur de la République à Bujumbura
BARENGAYABO Marc	: Doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi
MASSINON René	: Professeur à l'Université du Burundi
MABUSHI Charles	: Professeur à l'Université du Burundi
BARANZIRA Raphaël	: Directeur Général du Ministère de la Justice

NDAYISABA Léopold : Directeur du Département de l'Organisation Judiciaire

BITABUZI Audace : Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Cont.

NCUTINAMAGARA Apollinaire : Conseiller Juridique du Ministère de la Justice.

Art. 10.

Quiconque désirera faire partie de l'Association devra poser sa candidature, appuyée par deux membres effectifs de l'association ; il sera statué dans un délai de trois mois par la majorité des membres effectifs et la décision ne devra pas être motivée.

Art. 11.

La majorité des membres effectifs peut accepter la démission de tout membre qui désire se retirer de l'association.

Art. 12.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par la majorité des membres effectifs, spécialement convoqués à cette fin : elle ne sera pas motivée.

Art. 13.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 14.

L'association est administrée par quatre représentants légaux effectifs. Ils sont proposés à l'agrément du Ministre de la Justice, par la majorité des membres effectifs pour un terme de trois ans renouvelable.

Art. 15.

Sont désignés pour la première fois à ces fonctions :

Apollinaire NCUTINAMAGARA : Conseiller Juridique du Ministère de la Justice

Marc BARENGAYABO : Doyen de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi

Charles MABUSHI : Professeur à l'Université du Burundi

Léopold NDAYISABA : Directeur du Département de l'Organisation Judiciaire.

Art. 16.

Les représentants légaux se réunissent aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

Art. 17.

Les représentants légaux de l'Association disposent de tous les pouvoirs d'administration. Ils ne peuvent accomplir des actes de dispositions que moyen-

nant l'accord préalable de la majorité des membres effectifs.

Art. 18.

Les actes qui engagent l'association sont signés par un des représentants légaux effectifs de celle-ci, et ce conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 19.

La majorité des membres effectifs peut mettre fin au mandat d'un représentant légal.

La cessation et le retrait du mandat sont, par les soins de l'association, publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de cette publication.

Art. 20.

Pour l'administration de la Revue, les représentants légaux sont assistés d'un comité de lecture dont les membres sont désignés par la majorité des membres effectifs.

Art. 21.

Il sera tenu au cours du premier trimestre de chaque année une réunion des membres effectifs à laquelle les représentants légaux font rapport sur les opérations de l'association et présentent le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées aux associés par lettres missives.

Art. 22.

Les modifications aux statuts et la nomination des représentants légaux ne peuvent être décidées qu'à la majorité des membres effectifs spécialement réunie à cet effet.

Art. 23.

En cas de dissolution de l'association, les membres effectifs qui l'auront prononcés détermineront la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée. A défaut l'actif net de l'association sera remis au Ministre de la Justice qui en fera usage favorable au développement des études juridiques au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1979

LES REPRESENTANTS LEGAUX
sé / Apollinaire NCUTINAMAGARA,
sé / Marc BARENGAYABO,
sé / Charles MABUSHI.
sé / Léopold NDAYISABA

Procès-verbal de la réunion des membres effectifs de l'Association d'Etudes Juridiques et Administratives du Burundi.

Le 29 mai 1979 a eu lieu, dans la salle de réunion du Ministère de l'Intérieur, une assemblée générale des membres effectifs de l'Association.

Etaient présents, Messieurs NZINAHORA Pasteur, NSABIMANA Charles, NDAYISENGA Lucien, NTIRUSHWA Fidèle, NCUTINAMAGARA Apollinaire, MASSINON René, BIRIHANYUMA Marc, BAPFUNYA Astère, NDAYISABA Léopold, BITABUZI Audace, BARANZIRA Raphaël et MABUSHI Charles.

L'ordre du jour comportait un seul point : l'affectation du patrimoine de l'Association à la Société d'Etudes juridiques du Burundi en formation.

Les membres effectifs présents ont unanimement décidé de participer à la création de la « Société d'Etudes Juridiques » et affectation à celle-ci du patri-

moine de l'Association d'Etudes Juridiques et Administratives du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1979.

LE RAPPORTEUR,

Charles MABUSHI.

Les membres effectifs :

1. NZINAHORA Pasteur
2. NSABIMANA Charles
3. NDAYISENGA Lucien
4. NTIRUSHWA Fidèle
5. BARANZIRA Raphaël
6. BAPFUNYA Astère
7. BIRIHANYUMA Marc
8. BITABUZI Audace
9. NDAYISABA Léopold
10. NCUTINAMAGARA Apollinaire
11. MASSINON René
12. MABUSHI Charles

NATIONALITE

Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite, dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.

En date du vingt-deuxième jour du mois de mai, mil neuf cent soixante dix-neuf, devant Nous Audace BITABUZI, délégué du Ministre de la Justice, a comparu devant Nous, la nommée MUNKURIZE Mercurie, née à MUGANZA, préfecture BUTARE, en 1947, fille de MURARA et de BATEGURE.

Il résulte de l'extrait de l'acte de notoriété, délivré par le Tribunal de résidence de MUTIMBUZI, qu'en date du 21 septembre 1977, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NTAMAGENDERO Bernard.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a dé-

claré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce vingt-deuxième jour du mois de mai, mil neuf cent soixante-dix-neuf, sous le numéro 582.

La Comparante :

Le Délégué du Ministre
de la Justice,

MUNKURIZE Mercurie

Audace BITABUZI.

